



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 11946

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur les conséquences de l'arrêt Griesmar du Conseil d'Etat au 10 juillet 2002. Par un arrêt du 29 novembre 2001, la Cour de justice des Communautés européennes a déclaré que l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est incompatible avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'il est stipulé dans le traité instituant la Communauté européenne précisé par l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au traité sur l'Union européenne. Dans sa décision Griesmar, le Conseil d'Etat a réaffirmé cette décision afin que les hommes et les femmes fonctionnaires bénéficient de manière égalitaire des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend faire valoir pour les hommes fonctionnaires, de la même façon que pour les femmes fonctionnaires, les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Texte de la réponse

La décision du Conseil d'Etat dans l'affaire Griesmar, fondée sur le développement de la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes en matière d'égalité des rémunérations, conduit effectivement à procéder à un nouvel examen de la question de l'égalité entre hommes et femmes en matière de pensions. Cette question est actuellement examinée dans la double perspective d'une mise en conformité avec le droit communautaire et de la réforme des régimes de retraite des fonctionnaires prévue pour le premier semestre 2003. Les consultations, sur ce sujet, se poursuivent avec les organisations syndicales et il n'est pas possible, à ce stade, de préjuger des orientations susceptibles d'être retenues. La mise en place de mesures de cohérence entre la législation française et le droit européen sera effectuée à l'issue de ce processus.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11946

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 950

Réponse publiée le : 7 avril 2003, page 2744